

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la commune de PEPINSTER

Le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

Vu la Constitution, article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article 3 ter ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 24 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Verviers envisage des travaux de sécurisation du carrefour entre la N61 et la N690 par l'aménagement d'un giratoire ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 25 juin 2026, a été réceptionné en date du 26 juin 2026 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW TLPE – Direction de Liège 2 a été sollicité en date du 02 juillet 2026 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier.

Considérant que l'avis du Conseil communal de la Commune de PEPINSTER a été sollicité en date du 02 juillet 2026 ; qu'il a remis un avis favorable dont les motifs suivent :

« Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers - Eupen ;

Considérant que le bien se situe à proximité du cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie « La Vesdre » et le long de la Route Régionale n°61;

Considérant qu'il se situe également :

- en partie en zone d'alea d'inondation élevé par débordement a la carte de l'Application Inondations du 04/03/2021 ;
- dans le périmètre de la carte archéologique ;

Attendu que le projet s'inscrit dans un objectif d'utilité publique visant à renforcer durablement la sécurité des usagers de la voirie, à améliorer les conditions de mobilité et à accroître la résilience du territoire face au risque d'inondation ;

Attendu que le carrefour concerne constitue un point stratégique du réseau routier communal dont la reconfiguration est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des déplacements et d'assurer un fonctionnement plus efficace des différents flux de circulation ;

Considérant que, à la suite des inondations majeures de juillet 2021 et de la démolition des bâtiments situés à cet endroit dans le but de laisser davantage de place à la Vesdre et à la Hoëgne en période de crue, l'emprise disponible permet désormais d'envisager la réalisation de ce giratoire ;

Attendu que l'aménagement d'un giratoire permet de réduire les points de conflit entre les différents flux de circulation, d'améliorer la lisibilité du carrefour et de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie, tout en contribuant à fluidifier les déplacements par la réduction des temps d'attente sur chacune des branches du carrefour ;

Attendu que la réalisation d'une sous-fondation en empierrement discontinu de type 4 est de nature à améliorer les écoulements souterrains tout en créant une capacité de stockage temporaire de l'eau susceptible de contribuer à l'atténuation des effets d'une crue ;

Attendu que les acquisitions foncières ainsi que les démolitions réalisées ou programmées par la Commune permettent d'accroître l'espace disponible pour les écoulements en période de crue, participant ainsi au renforcement de la protection des personnes, des biens et des infrastructures ;

Attendu que le maintien des possibilités de stationnement à proximité des habitations permet de préserver les besoins des riverains et de garantir un équilibre entre les exigences de mobilité, les fonctionnalités de l'espace public et la qualité du cadre de vie ;

Attendu que l'ensemble de ces aménagements répond à des objectifs complémentaires de sécurité routière, d'amélioration de la mobilité, d'adaptation du territoire aux risques naturels et de développement durable, justifiant pleinement l'intérêt général poursuivi par le projet ;

DECIDE :

à l'unanimité

1) d'émettre un avis favorable.

2) de transmettre une copie de la présente au SPW Mobilité Infrastructure, Direction des Routes de Verviers. »

Considérant qu'en date du 02 juillet 2026, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'ils n'ont pas réagi dans les délais.

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a procédé en date du 30 janvier 2026 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 17 septembre 2026, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à Pepinster, tels que repris sur le plan E/N061/812.L.1103.1-1A, en vue de d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant que le projet poursuit un objectif d'utilité publique consistant à sécuriser le carrefour concerné, à améliorer la mobilité et la fluidité du trafic par l'aménagement d'un giratoire permettant de réduire les temps d'attente sur chacune des branches du carrefour, ainsi qu'à renforcer la gestion du risque d'inondation ;

Considérant que la création d'un giratoire est de nature à assurer une circulation plus fluide, plus lisible et plus sûre pour l'ensemble des usagers de la voirie et à renforcer la sécurité des cheminements piétons ;

Considérant que le réaménagement projeté contribue à améliorer l'accessibilité de l'hypercentre et participe ainsi à une meilleure desserte du territoire ;

Considérant que le maintien du stationnement à proximité des habitations permet de préserver les usages des riverains et leur qualité de vie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone classée en aléa d'inondation et vise à renforcer la résilience du site face aux phénomènes de crue, notamment au regard des inondations survenues en juillet 2021 ;

Considérant que les aménagements projetés prévoient une augmentation des surfaces infiltrantes par rapport à la situation actuelle, favorisant ainsi une meilleure absorption des eaux de ruissellement ;

Considérant que la réalisation d'une sous-fondation en empierrement discontinu de type 4 permet d'améliorer les écoulements de fond et d'accroître la capacité de stockage temporaire des eaux en période de crue ;

Considérant que les acquisitions et démolitions réalisées ou projetées par la commune contribuent à augmenter l'espace disponible pour l'expansion des eaux lors d'épisodes de crue, renforçant ainsi la sécurité des personnes et la protection des biens ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par l'une des parties intéressées ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition de l'emprise nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRETE :

Art. 1 : L'utilité publique exige, pour la sécurisation du carrefour entre la N61 et la N690 par l'aménagement d'un giratoire, la prise de possession de l'emprise reprise au plan numéro E/N061/812.I.1103.1-1 A.

Art. 2 : A défaut de cession amiable, l'emprise indiquée au plan visé à l'article 1 sera expropriées conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Art. 3 : Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Verviers, Rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS.

Art. 4 : La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

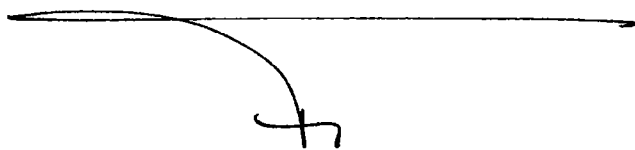
Art. 5 : Le bien visé par le présent arrêté est intégré au domaine public de la Région wallonne.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune de Pepinster ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le **05 OCT. 2026**

Le Ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a curved stroke and a small vertical mark.

François DESQUESNES

